

## Arrêt

n°X du 27 mai 2024  
dans l'affaire X/X

En cause : 1. X  
2. X  
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de  
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2023 par X et X et leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes, respectivement assistées (pour ce qui concerne les deux premières parties requérantes) et représentée (pour ce qui concerne la troisième partie requérante) par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre d'un couple et de leur enfant mineur.

1.2 La décision attaquée prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur L. N. R. (ci-après dénommé le « requérant »), est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). Vous avez obtenu un diplôme d'ingénieur commercial à l'Institut supérieur de commerce à Kinshasa. Vous avez travaillé pour la société [Ne.] en tant que responsable de magasin et responsable logistique. À partir de 2018, vous avez travaillé pour la société [Na.], d'abord en tant que responsable administratif et ressources humaines, puis comme responsable transit et opérations. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 15 octobre 2021, de retour d'une mission à Matadi dans le cadre de votre travail, en lien avec des conteneurs en difficulté, des personnes en tenue civile et armées viennent vous arrêter à votre domicile. Lors de cette arrestation violente, vous êtes frappé devant votre épouse et votre fille, qui ont elles aussi reçu coups et menaces. Vous êtes détenu trois jours à la DEMIAP, par les renseignements militaires, pour raison d'enquête au sujet d'un conteneur pour lequel vous avez signé la lettre de transport. Ils soupçonnent que ce conteneur contient des armes et autres effets militaires. Vous subissez des interrogatoires et des tortures. Votre épouse contacte un avocat et l'un de vos collègues, et la société pour laquelle vous travaillez apporte un document à la DEMIAP. Vous êtes libéré car ils ont fait erreur sur la personne. Ensuite, vous n'êtes plus inquiété pendant les deux mois précédent votre départ pour la Belgique.

Le 24 décembre 2021, vous et votre famille prenez un vol pour la Belgique, tous les trois munis de vos propres passeports et d'un visa, dans le but d'y passer des vacances.

Peu avant la date prévue de votre retour au Congo, une invitation à comparaître est réceptionnée chez vous par votre beau-frère qui garde votre maison. Vous recevez ainsi trois mandats de comparution datés du 3 au 10 janvier 2022 et un mandat d'amener daté du 18 janvier. Vous apprenez par votre avocat que le contenu du conteneur a été retrouvé, confirmant les soupçons des services de renseignement. Ces documents vous accusent d'association des malfaiteurs et d'atteinte à la sureté de l'État.

De ce fait, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 20 janvier 2022, de même que votre épouse, [B.M.K.] ) et votre fille, [G.L.], qui figure sur son Annexe 26.

Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous **craignez** d'être arrêté, maltraité et tué par les services de renseignement militaires et, de manière générale, les autorités congolaises, car votre nom s'est retrouvé dans une affaire de conteneur qui renfermait des armes et on vous accuse de faire partie de la bande qui a importé ces effets militaires jusqu'au Congo (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 6).

Force est de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

**Ainsi, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à la seule persécution que vous invoquez, à savoir une arrestation suivie d'une détention de trois jours dans un cachot de la DEMIAP (renseignements militaires).**

En effet, interrogé sur divers aspects de cette détention (NEP, p. 9-14), à savoir votre vécu, le déroulement d'une journée, la manière dont vous occupiez votre temps (NEP, p. 9, 10, 13-14), la description du lieu (NEP, p. 12-13), les gardiens (NEP, p. 14) et les interrogatoires (NEP, p. 9, 10, 11, 12), il y a lieu de constater que vos déclarations imprécises et répétitives ne révèlent aucun sentiment de vécu. Par exemple, vous revenez constamment aux interrogatoires que vous avez subis et au cours desquels vous avez connu des maltraitements. Or, vos propos au sujet des interrogatoires sont vagues, notamment lorsque vous êtes invité à raconter avec précision un interrogatoire, vos réponses restent lacunaires. Un autre exemple concerne le déroulement de la détention. Vous vous contentez de déclarer que quand vous n'étiez pas interrogé, vous étiez détenu dans le noir, seul et que vous n'aviez pas de quoi boire ni manger. Ainsi, vos réponses peu circonstanciées n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre détention.

En ce qui concerne votre arrestation, vous dites seulement qu'environ cinq hommes en tenue civile, masqués et armés viennent chez vous, vous frappent, deux d'entre eux fouillent la maison avant de vous emmener. Vous ne compreniez pas qui ils étaient et vous pensiez que vous étiez enlevé, que vous alliez mourir. Ils ont menacé votre fille avec leur arme et ils avaient frappé votre épouse avant que vous n'arriviez dans la pièce (NEP, p. 7-9). Malgré de nombreuses questions vous invitant à en dire davantage, vous vous contentez de répéter ces mêmes éléments sans y ajouter de précision ou de détail. Ainsi, vos déclarations ne révèlent aucun sentiment de vécu, ne faisant que renforcer la conviction du Commissariat général que ces faits ne peuvent être tenus pour établis.

Quant aux séquelles de cette détention au cours de laquelle vous avez principalement subi des tortures, dont des coups de fouet, de poings et de pieds, vous déclarez essentiellement qu'il vous arrive d'avoir mal dans le bas du dos, du côté gauche, quand vous marchez (NEP, p. 15-16), cela sans apporter un commencement de preuve.

**Dès lors, le Commissariat général considère que les accusations et recherches subséquentes à votre détention, lesquelles sont en lien avec cette affaire de conteneur pour laquelle vous aviez été interrogé pour raison d'enquête (NEP, p. 16), ne sont pas établies non plus.**

Notons que vous déposez **trois mandats de comparution, ainsi que les copies d'un mandat d'amener et d'un avis de recherche** (farde Documents, n° 6, 7, 8). Toutefois, la force probante de ces documents, déjà affaiblie par les constats précédents, est encore diminuée par d'autres éléments. Ainsi, l'identité de la personne qui vous convoque n'apparaît pas aux côtés de la signature, ce qui ne permet pas au Commissariat général de l'identifier. De plus, aucun motif de comparution n'est mentionné, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces trois mandats et les recherches dont vous dites faire l'objet. De plus, si vous êtes accusé d'association des malfaiteurs et atteinte à la sûreté de l'État dans le mandat d'amener et l'avis de recherche, ces deux documents divergent sur les articles du code pénal qui prévoient ces infractions : articles 156, 158 et 181-211 ou 155, 158 et 181-210, tandis que l'identité du signataire n'apparaît également pas sur le mandat d'amener. En outre, l'avis de recherche contient une erreur d'orthographe grossière dans son en-tête : police « national », tandis que le cachet est illisible. Enfin, soulignons qu'il ressort des informations objectives dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure au dossier administratif (farde Informations sur le pays, COI Focus, RDC, Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15/06/2022), que la RDC est un des pays les plus corrompus au monde. Déjà présente à l'époque coloniale, la corruption s'est développée dans les décennies qui ont suivi l'indépendance et gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie. En conséquence, de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement, notamment via la corruption de fonctionnaires. **L'ensemble de ces constats affaiblit significativement la force probante de ces documents.**

Vous n'invoquez **pas d'autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 6, 19).

Au surplus, il convient de souligner que si vous dites commenter des sujets politiques sur les réseaux sociaux, sans appartenance à un parti, vous dites ne pas avoir de problème de ce fait (NEP, p. 4).

Concernant les autres **documents** décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre passeport et celui de votre épouse et de votre fille, votre acte de mariage et vos actes et copies intégrales d'acte de naissance (farde Documents, n° 1 à 5) que vous remettez tendent à prouver votre identité et votre nationalité, à vous et à votre famille, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

*Vous déposez plusieurs documents pour appuyer vos déclarations en ce qui concerne le conteneur : un ordre de mission qui vous envoie à Matadi, une procuration et un acte de cession concernant le transfert des formalités douanières à une autre agence et une lettre de transport maritime du conteneur en question (farde Documents, n° 9 à 12). Toutefois, ces documents en lien avec votre travail ne contiennent pas d'élément qui indiquerait d'éventuels problèmes.*

*Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, « remarques »). Vous faites de nombreuses corrections de forme et des ajouts concis qui n'ajoutent pas d'autre information que ce qui figure déjà dans votre dossier. Ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.*

*Enfin, une décision similaire de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prononcée à l'encontre de votre épouse, [B.M.K.] pour les mêmes raisons que celles invoquées dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».*

1.3 La décision attaquée prise à l'égard de la deuxième partie requérante, à savoir Madame M. K. B. (ci-après dénommée la « requérante »), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC). Vous êtes licenciée en médecine physique et réadaptation. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 15 octobre 2021, des personnes en tenue civile et armées frappent à votre porte à la recherche de votre mari. C'est vous qui ouvrez la porte et ils vous bousculent. Ils frappent votre mari sous vos yeux à vous et votre fille, laquelle est aussi menacée et giflée. Ensuite ils emmènent votre mari, [R.L.N.] et vous contactez un avocat et un collègue de votre mari, ce qui permet de le localiser et puis de le faire sortir de détention.*

*Le 24 décembre 2021, vous et votre famille prenez un vol pour la Belgique, tous les trois munis de vos propres passeports et d'un visa, dans le but d'y passer des vacances.*

*Peu avant la date prévue de votre retour au Congo, votre mari apprend qu'il est accusé d'association de malfaiteurs et d'atteinte à la sûreté de l'État, et qu'il est recherché.*

*De ce fait, vous et votre mari introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 20 janvier 2022, et pour votre fille, [G.L.], qui figure sur votre Annexe 26.*

*En cas de retour en RDC, vos craintes sont liées aux problèmes qu'a connus votre mari, à savoir que vous craignez que vous ou votre fille ne soyez enlevée, violée et frappée, afin de servir d'appât pour atteindre votre mari. Pour les mêmes raisons, vous craignez que votre fille soit violée. De plus, elle a été traumatisée par la violence de l'arrestation de son père, ce qui a aggravé ses problèmes de langage.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

Premièrement, en raison de votre profil, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que vous connaissiez des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, ou qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucune crainte propre, que vous n'avez aucune affiliation politique ou associative à part aider dans le nettoyage de l'église, que vous n'avez mené aucune activité politique en Belgique, que vous n'avez pas connu d'autre problème au Congo à part l'arrestation de votre mari (NEP, p. 3, 4, 10). Vous ignorez également si des membres de votre famille ont une affiliation politique (NEP, p. 3).

Deuxièmement, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies, à partir du moment où il ressort de vos déclarations que vos craintes sont exclusivement liées à votre mari, [R. L. N.], entendu par le Commissariat général le même jour que vous. En effet, il s'avère que la crédibilité du récit d'asile de votre mari est minée par plusieurs éléments.

Ceux-ci ont été énumérés en détail dans la décision de votre mari, [R.L.N.] (OE [X]; CGRA [X]), à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire : « Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté, maltraité et tué par les services de renseignement militaires et, de manière générale, les autorités congolaises, car votre nom s'est retrouvé dans une affaire de conteneur qui renfermait des armes et on vous accuse de faire partie de la bande qui a importé ces effets militaires jusqu'au Congo (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 6).

Force est de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

**Ainsi, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à la seule persécution que vous invoquez, à savoir une arrestation suivie d'une détention de trois jours dans un cachot de la DEMIAP (renseignements militaires).**

En effet, interrogé sur divers aspects de cette détention (NEP, p. 9-14), à savoir votre vécu, le déroulement d'une journée, la manière dont vous occupiez votre temps (NEP, p. 9, 10, 13-14), la description du lieu (NEP, p. 12-13), les gardiens (NEP, p. 14) et les interrogatoires (NEP, p. 9, 10, 11, 12), il y a lieu de constater que vos déclarations imprécises et répétitives ne révèlent aucun sentiment de vécu. Par exemple, vous revenez constamment aux interrogatoires que vous avez subis et au cours desquels vous avez connu des maltraitements. Or, vos propos au sujet des interrogatoires sont vagues, notamment lorsque vous êtes invité à raconter avec précision un interrogatoire, vos réponses restent lacunaires. Un autre exemple concerne le déroulement de la détention. Vous vous contentez de déclarer que quand vous n'étiez pas interrogé, vous étiez détenu dans le noir, seul et que vous n'aviez pas de quoi boire ni manger. Ainsi, vos réponses peu circonstanciées n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre détention.

En ce qui concerne votre arrestation, vous dites seulement qu'environ cinq hommes en tenue civile, masqués et armés viennent chez vous, vous frappent, deux d'entre eux fouillent la maison avant de vous emmener. Vous ne compreniez pas qui ils étaient et vous pensiez que vous étiez enlevé, que vous alliez mourir. Ils ont menacé votre fille avec leur arme et ils avaient frappé votre épouse avant que vous n'arriviez dans la pièce (NEP, p. 7-9). Malgré de nombreuses questions vous invitant à en dire davantage, vous vous contentez de répéter ces mêmes éléments sans y ajouter de précision ou de détail. Ainsi, vos déclarations ne révèlent

aucun sentiment de vécu, ne faisant que renforcer la conviction du Commissariat général que ces faits ne peuvent être tenus pour établis.

Quant aux séquelles de cette détention au cours de laquelle vous avez principalement subi des tortures, dont des coups de fouet, de poings et de pieds, vous déclarez essentiellement qu'il vous arrive d'avoir mal dans le bas du dos, du côté gauche, quand vous marchez (NEP, p. 15-16), cela sans apporter un commencement de preuve.

**Dès lors, le Commissariat général considère que les accusations et recherches subséquentes à votre détention, lesquelles sont en lien avec cette affaire de conteneur pour laquelle vous aviez été interrogé pour raison d'enquête (NEP, p. 16), ne sont pas établies non plus.**

Notons que vous déposez **trois mandats de comparution, ainsi que les copies d'un mandat d'amener et d'un avis de recherche** (farde Documents, n° 6, 7, 8). Toutefois, la force probante de ces documents, déjà affaiblie par les constats précédents, est encore diminuée par d'autres éléments. Ainsi, l'identité de la personne qui vous convoque n'apparaît pas aux côtés de la signature, ce qui ne permet pas au Commissariat général de l'identifier. De plus, aucun motif de comparution n'est mentionné, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces trois mandats et les recherches dont vous dites faire l'objet. De plus, si vous êtes accusé d'association des malfaiteurs et atteinte à la sûreté de l'État dans le mandat d'amener et l'avis de recherche, ces deux documents divergent sur les articles du code pénal qui prévoient ces infractions : articles 156, 158 et 181-211 ou 155, 158 et 181-210, tandis que l'identité du signataire n'apparaît également pas sur le mandat d'amener. En outre, l'avis de recherche contient une erreur d'orthographe grossière dans son en-tête : police "national", tandis que le cachet est illisible. Enfin, soulignons qu'il ressort des informations objectives dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure au dossier administratif (farde Informations sur le pays, COI Focus, RDC, Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15/06/2022), que la RDC est un des pays les plus corrompus au monde. Déjà présente à l'époque coloniale, la corruption s'est développée dans les décennies qui ont suivi l'indépendance et gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie. En conséquence, de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement, notamment via la corruption de fonctionnaires. **L'ensemble de ces constats affaiblit significativement la force probante de ces documents.**

Vous n'invoquez **pas d'autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 6, 19).

Au surplus, il convient de souligner que si vous dites commenter des sujets politiques sur les réseaux sociaux, sans appartenance à un parti, vous dites ne pas avoir de problème de ce fait (NEP, p. 4).

Concernant les autres **documents** décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre passeport et celui de votre épouse et de votre fille, votre acte de mariage et vos actes et copies intégrales d'acte de naissance (farde Documents, n° 1 à 5) que vous remettez tendent à prouver votre identité et votre nationalité, à vous et à votre famille, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Vous déposez plusieurs documents pour appuyer vos déclarations en ce qui concerne le conteneur : un ordre de mission qui vous envoie à Matadi, une procuration et un acte de cession concernant le transfert des formalités douanières à une autre agence et une lettre de transport maritime du conteneur en question (farde Documents, n° 9 à 12). Toutefois, ces documents en lien avec votre travail ne contiennent pas d'élément qui indiqueraient d'éventuels problèmes.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, "remarques"). Vous faites de nombreuses corrections de forme et des ajouts concis qui n'ajoutent pas d'autre information que ce qui figure déjà dans votre dossier. Ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision. »

L'entièreté des faits pour lesquels vous demandez la protection internationale est reliée ou consécutive aux ennuis de votre mari. Ceux-ci étant remis en cause, il n'est pas possible de considérer votre récit d'asile comme étant établi.

En outre, interrogée au sujet de l'arrestation de votre mari au cours de laquelle vous avez été violentée, notons que vos réponses ne permettent pas de modifier les conclusions précédentes. Ainsi, votre récit de cet

*événement, similaire en tout point à celui de votre mari, est dénué de spécificité et de vécu, et quand vous êtes invitée à donner plus de détail, vos réponses sont particulièrement lacunaires (NEP, p. 5-7).*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 4, 10).*

*Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, « remarques »). Vous faites des corrections de forme et des ajouts concis ou des modifications qui n'ajoutent pas d'autre information que ce qui figure déjà dans votre dossier. Ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.*

*Dès lors, compte tenu des éléments ci-devant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande de protection internationale, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre). Partant, il en va de même pour votre fille [G.].*

*Enfin, une décision similaire de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prononcée à l'encontre de votre mari, [R.L.N.] pour les mêmes raisons que celles invoquées dans la présente décision*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les éléments nouveaux

3.1 Par le biais d'une note complémentaire du 13 novembre 2023, les requérants ont déposé un document concernant le requérant, décrit comme un rapport médical provenant de l'hôpital général de référence de Matete, daté du 21 novembre 2021.

3.2 Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il le prend dès lors en considération.

### 4. La thèse des requérants

4.1 A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un moyen unique libellé comme suit :

*« Le moyen unique est pris de l'erreur d'appréciation et de la violation : des articles 48 à 48/7 et 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ("LE") ; du principe de motivation et du devoir de minutie »* (requête, p. 3).

4.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, ils demandent au Conseil : *« À titre principal, réformer les décisions entreprises et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; À titre subsidiaire, réformer les décisions entreprises et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ; À titre infiniment subsidiaire, annuler les décisions entreprises ; Condamner la partie défenderesse aux dépens »* (requête, p. 11).

### 5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 Le requérant déclare craindre d'être arrêté, maltraité, voire tué par les autorités congolaises, qui le soupçonnent d'être impliqué dans l'importation illégale d'équipements militaires.

Son épouse, la requérante, exprime des craintes étroitement liées à celles de son mari. Elle soutient craindre que sa fille et elle ne soient enlevées, violées et frappées dans le but d'atteindre son mari. De plus, elle souligne que sa fille, déjà traumatisée par l'arrestation violente de son père, souffre désormais de troubles du langage aggravés.

5.3 La partie défenderesse refuse leurs demandes de protection internationale, estimant que leurs déclarations, de même que les documents qu'ils versent au dossier à l'appui desdites demandes, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux requérants de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu



valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de sa demande de protection internationale.

En particulier, si le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, ne remet en cause ni les activités professionnelles du requérant, ni, entres autres, la mission qu'il a menée dans ce cadre à Matadi en septembre-octobre 2021, il considère néanmoins, toujours à l'instar de la partie défenderesse, que les requérants présentent des propos imprécis, répétitifs et dénués de sentiment de vécu, de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi aux mauvais traitements qu'ils allèguent avoir subis.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

5.5.1.1 Tout d'abord, s'agissant des trois mandats de comparution adressés au requérant, la partie défenderesse relève à juste titre qu'aucun motif de comparution n'est mentionné dans ces documents et que son auteur, qui n'est pas mentionné, n'est donc pas identifiable. De même, le Conseil ne peut que constater que l'adresse du requérant, telle que mentionnée sur ces documents, ne correspond pas à celle qu'il a lui-même présentée devant les instances d'asile (dossier administratif, pièce 26, Déclaration auprès de l'Office des Etrangers, point 10). Enfin, la partie défenderesse relève, sur la base d'informations qu'elle produit au dossier administratif, le haut degré de corruption présent lors de la délivrance de documents officiels en République Démocratique du Congo, argument face auquel le requérant reste muet dans son recours. La réplique formulée dans la requête selon laquelle « *le requérant n'a pas été directement interrogé quant à ces documents dans le cadre de son audition - alors que ceux-ci avaient été déposés bien à l'avance - et n'a donc pas pu fournir d'explications à ce sujet. Si cela avait été le cas, il aurait pu expliquer que dans ce genre de situation, le motif de convocation est communiqué sur place, afin de ne pas attirer les soupçons de la personne convoquée* » n'est pas de nature à infléchir l'appréciation du Conseil, dans la mesure où, non seulement, elle ne modifie en rien le fait que ces documents ne contiennent pas de motif et ne peuvent, de ce fait, contribuer utilement à établir la réalité des faits présentés par le requérant, mais également, dans la mesure où elle laisse pleins et entiers les autres constats susvisés qui, pris ensemble, permettent largement de n'accorder aucune force probante à de tels documents.

Ensuite, s'agissant du mandat d'amener et de l'avis de recherche déposés, la partie défenderesse souligne à juste titre que ces documents divergent sur les articles du Code pénal qui régissent les infractions reprochées au requérant. Elle relève par ailleurs, à juste titre, une anomalie orthographique dans l'en-tête de l'avis de recherche précité. Elle met également en avant, à nouveau, le contexte de corruption permettant la délivrance de documents officiels. Enfin, le Conseil observe à nouveau que l'adresse mentionnée dans ces deux documents ne correspond pas à celle donnée par le requérant. A l'égard de ces éléments, les requérants soutiennent que « *ces deux documents ont été émis par deux instances judiciaires différentes, à savoir la police nationale et le Parquet de grande instance, et à deux stades de procédures différents, ce qui permet d'expliquer cette distinction et les légères variations dans les dispositions légales citées. Une erreur de la police, tant au niveau de l'orthographe que du droit, est tout à fait probable* ». Pour le Conseil, l'explication précitée n'est pas de nature à emporter sa conviction à défaut pour les requérants de fournir un élément concret, probant ou circonstancié pour l'étayer, à savoir notamment le fait que les articles du code pénal congolais cités dans ces documents correspondent effectivement aux infractions mentionnées dans lesdits documents. En tout état de cause, cette seule affirmation laisse à nouveau pleins et entiers les autres éléments cités ci-avant, lesquels permettent amplement de remettre en cause la force probante de ces documents. Quant à l'argument de la requête relatif au fait que « *le requérant a obtenu une copie de ces documents par le biais de son avocat au Congo mais qu'il n'a pas pu recevoir les originaux, ceux-ci étant destinés aux services de sécurité* », le Conseil estime, d'une part, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants, en contact direct avec leur avocat, étaient mieux placés que la partie défenderesse afin de se faire envoyer les originaux du mandat d'amener et de l'avis de recherche – ou, à défaut, d'expliquer les raisons pour lesquelles ces documents n'étaient pas accessibles – et souligne, d'autre part, qu'en tout état de cause, la question ici n'est pas celle de l'authenticité de tels documents, mais bien celle de la force probante qui peut leur être accordée, laquelle a toutefois été remise en cause au vu des nombreux éléments mis en avant plus haut dans le présent arrêt.

5.5.1.2 Pour ce qui concerne le reste des documents présentés par le requérant et figurant au dossier administratif, le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à la motivation des décisions attaquées à l'égard de l'ensemble desdits documents, lesquels ne font l'objet d'aucune contestation particulière dans la requête.

5.5.1.3 En ce qui concerne enfin le rapport médical communiqué au Conseil par le biais d'une note complémentaire, force est de constater plusieurs anomalies.

Tout d'abord, le Conseil relève une incohérence entre les déclarations des requérants et les documents produits concernant l'hospitalisation alléguée du requérant. Ainsi, alors que lors de son audition au Commissariat général, ce dernier a indiqué que son hospitalisation alléguée a duré deux jours (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 20 juillet 2023, p. 15), et alors que la requérante déclare, pour sa part, que « Nous sommes allés [à] l'hôpital, on l'a reçu le lundi et ils ont commencé à donner les soins, jusque le mercredi, il a pu quitter mais on lui a donné d'autres produits pharmaceutiques pour lui prendre à la maison » (notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 9), le Conseil constate que dans sa note complémentaire datée du 14 novembre 2023, son conseil mentionne que l'hospitalisation alléguée a duré trois jours. Le certificat médical quant à lui, signé le 21 novembre 2021, soit plus d'un mois après l'hospitalisation alléguée, ne fait nulle part état de la durée de l'hospitalisation dont question (ni deux jours ni trois jours), et ne mentionne donc pas la date de sortie du requérant.

En outre, diverses erreurs orthographiques et formulations inintelligibles dans le texte de ce rapport médical discréditent son origine prétendument professionnelle (par exemple : « Nous avons réussi en consultation aux urgences le patient [...] », « Dans ces antécédents médicaux sont sans particularités [...] » ; « [...] après une détention de 72 heures qui s'en était suivi de plusieurs formes [...] » ; « Patient [...] avec lenteur d'idéation » ; « déshydratation » ; « Hypoglycémie » ; « Syndrom de stress post traumatique »). Sur ce point, le Conseil constate à nouveau qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif qu'un haut degré de corruption est également présent au sein des services de santé congolais, ce que ne contestent pas les requérants.

Partant, dès lors que ce rapport médical précité est présenté sous forme de copie, et en raison des faiblesses mentionnées précédemment, le Conseil estime qu'il ne peut à nouveau accorder aucune force probante à un tel document.

5.5.1.4 Il y a donc lieu de conclure que les requérants ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs des décisions querellées que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.2.1 Ainsi, la requête fait valoir que dès le début de son audition, le requérant a souhaité expliquer le contexte de son récit et des persécutions subies au Congo, mais que « l'officier de protection du CGRA » ne lui en a pas laissé l'occasion (requête, p. 5). Elle ajoute que « [...] *L'officier de protection a principalement concentré son entretien sur l'arrestation du requérant et sa détention mais ne l'a pas interrogé sur son rôle exact dans les démarches liées au container dont question ainsi que sur les détails de sa mission à Matadi, alors qu'il s'agit d'éléments indispensables pour comprendre le contexte général dans lequel ont pris place les persécutions à l'égard du requérant. En effet, il s'agit d'informations qui permettent de comprendre pourquoi le requérant s'est retrouvé lié à ce problème de container et pourquoi il est aujourd'hui recherché par les autorités congolaises [...] il paraît quelque peu contradictoire de reprocher au requérant d'avoir tenu des déclarations imprécises et peu circonstanciées, alors qu'il n'a même pas été interrogé sur un volet essentiel de son récit et que, partant, un examen minutieux de son récit d'asile et de ses craintes de persécutions n'a pas été réalisé par la partie défenderesse [...]* » (requête, p. 6).

Sur ce point, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de suivre la critique formulée par les requérants. En effet, si la lecture attentive des entretiens personnels des requérants révèle que l'instruction menée sur les activités professionnelles de celui-ci et sur la mission à Matadi a pu s'avérer lacunaire dans un premier temps (notamment lors de l'entretien personnel du requérant), force est de constater que l'officier de protection du Commissariat général est tout de même revenu à la fin dudit entretien personnel sur plusieurs points relatifs précisément à ces éléments, qu'il a demandé explicitement au requérant s'il voulait ajouter quelque chose, que l'avocate du requérant a communiqué des précisions par la suite dans un courriel figurant au dossier administratif (pièce 14) et que les requérants n'ajoutent en définitive aucun élément supplémentaire dans la requête. En tout état de cause, le Conseil observe que ces éléments, à savoir les fonctions du requérant et la mission lui confiée à Matadi en septembre-octobre 2021, ne sont pas remis en cause en l'espèce.

De même, la lecture de ces notes d'entretien témoignent du fait que les requérants ont par ailleurs eu la possibilité de s'exprimer sur les aspects fondamentaux de leur récit, notamment l'intrusion des agresseurs dans leur domicile, leur agression, ainsi que l'arrestation et la détention alléguées du requérant. Toutefois, leurs déclarations à ce sujet paraissent répétitives et peu circonstanciées, de sorte qu'elles ne donnent pas l'impression d'être basées sur des faits réels et vécus.

5.5.2.2 Pour le reste, la requête introductive d'instance se limite en substance à renvoyer aux déclarations antérieures du requérant en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (voir les développements de la requête, pp. 7 à 10), une telle argumentation ne suffisant pas à donner à leur récit une consistance et un sentiment de réel vécu qui font défaut à la lecture des notes des entretiens personnels des requérants.

En outre, malgré les carences relevées dans l'instruction desdites demandes, le Conseil observe à cet égard qu'à ses yeux, la partie défenderesse a, à juste titre, centré son instruction sur les mauvais traitements allégués par les requérants, notamment l'intrusion des agresseurs dans leur domicile, leur agression, ainsi que l'arrestation et la détention alléguées du requérant. En effet, pour le Conseil, la question cruciale n'est pas de déterminer si le requérant a travaillé au sein d'une société de transport et de logistique ou effectué une mission dans ce cadre à Matadi, autant d'éléments qui ne sont pas contestés, mais plutôt d'évaluer si les requérants parviennent à convaincre qu'ils ont subi ou sont susceptibles de subir des persécutions en raison d'accusations d'atteinte à la sûreté de l'État prétendument portées contre le requérant, ce qu'ils ne parviennent pas à démontrer. Partant, rien ne permet de prêter foi à l'allégation selon laquelle la requérante et sa fille pourraient être utilisées comme « appât » pour faire pression sur le requérant (requête, p. 8).

De même, si la requête (p. 8) fait valoir que « *Les déclarations du requérant sont concordantes avec celles de son épouse [...] et aucune contradiction n'a été relevée par la partie défenderesse. Par ailleurs, comme il l'a expliqué à plusieurs reprises, cette arrestation s'est déroulée très rapidement et avec beaucoup de violence, de sorte que le requérant n'est pas en mesure de fournir des informations supplémentaires à ce sujet [...]* », et que « *le requérant a été détenu pendant trois jours dans le noir total et durant cette période, il a constamment été torturé ou interrogé, en conséquence il est logique que le requérant ne sache pas fournir d'informations autres que concernant les violences et les interrogatoires* », le Conseil considère à cet égard que l'absence de contradictions dans les déclarations des requérants et le caractère expéditif des faits allégués ne suffisent pas à établir les faits allégués, dès lors que leurs déclarations sont répétitives, manquent de détails significatifs et ne semblent pas basées sur des expériences réelles et vécues. Dans la même lignée, les allégations selon lesquelles l'arrestation du requérant « *s'est déroulée très rapidement et avec beaucoup de violence* », « *la requérante et sa fille ont également été victimes de violences lors de cette arrestation* », « *ces violences ont entraîné des séquelles psychologiques chez la fille des requérants* », « *elles renforcent les craintes de persécutions de la famille et la peur que la requérante et sa fille puissent être toutes deux utilisées comme "appât" pour faire pression sur le requérant* », ne sont pas de nature à emporter une quelconque conviction. Le Conseil entend relever à cet égard l'absence d'élément crédible ou probant de nature à établir que le requérant, la requérante et leur fille ont été victimes de violences ni que les problèmes de langage de cette dernière seraient des séquelles psychologiques d'actes de violence.

5.6 En définitive, le Conseil estime que les requérants ne démontrent pas, ni par le biais de leurs déclarations ni par celui des documents produits, le fait qu'ils auraient rencontré des problèmes avec les autorités congolaises à la suite d'une mission professionnelle exercée par le requérant.

Le Conseil considère par ailleurs que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux requérants. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

En outre, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, les requérants n'établissent aucunement qu'ils ont déjà été persécutés par le passé ou qu'ils ont déjà subi des atteintes graves.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou

n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur région d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne prétendent nullement que la situation dans leur région d'origine, Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur région d'origine, Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celles-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. Enfin, le Conseil rappelle que, selon l'article 57/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ». Les demandes introduites par les parents de la troisième partie requérante sont donc présumées être introduites également en son nom personnel.

Dans la mesure où la troisième partie requérante, mineure d'âge, n'a pas introduit de demande de protection internationale en son nom propre, conformément à l'article 57/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et dans la mesure où les craintes invoquées par ses parents pour son compte personnel résultent directement des faits invoqués par la première partie requérante, lesquels n'ont pas été jugés crédibles ci-avant, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu pour lui de faire usage de la faculté offerte par l'article 57/1, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 de prendre « un arrêt distinct dans le chef du mineur étranger visé au paragraphe 1<sup>er</sup> si les instances précitées constatent des éléments particuliers qui nécessitent une décision distincte ».

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN